

## Arrêt

n° 303 335 du 18 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*En date du 16 septembre 2015, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous disiez nourrir des craintes vis-à-vis de vos autorités turques car vous aviez été condamné à une peine de neuf ans et deux mois de prison en raison de vos activités politiques et de violences commises lors d'une manifestation dans le cadre des événements de Gezi en 2013. Vous disiez être membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) depuis 2010 et avoir contribué financièrement pour ce parti.*

*Depuis lors, le Commissariat général a reçu en date du 17 décembre 2021 une demande de l'Office des étrangers de retrait de votre statut de réfugié, en application de l'article 49 §2 alinéa 1er et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Afin de vous donner l'occasion de faire valoir les raisons pour lesquelles votre statut de réfugié devait vous être maintenu, vous avez été convoqué au Commissariat général le 7 novembre 2022.*

## *B. Motivation*

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Selon les informations fournies par l'Office des étrangers dans son courrier du 17 décembre 2021, vous avez été contrôlé en date du 18 août 2021 par la police de l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne alors que vous vous apprêtiez à prendre un vol à destination d'Adana en Turquie. Il ressort de ce rapport de police que vous étiez en possession d'un passeport turc à votre nom émis le 21 avril 2021 et délivré par le Consulat turc d'Anvers (voir dossier administratif : copie de la première page de votre passeport turc n°U24513120 valable jusqu'en avril 2031).*

*Ainsi, ces informations démontrent que vous vous êtes adressé à vos autorités nationales turques après l'octroi de votre statut de réfugié en 2015 et que par ailleurs, vous êtes retourné en Turquie dans votre région d'origine à Adana (en effet, vous êtes originaire de Mersin). Dès lors, votre comportement personnel démontre que vous ne nourrissez pas de crainte vis-à-vis de ces dernières.*

*Lors de votre entretien du 7 novembre 2022 au Commissariat général, vous avez expliqué vous être rendu en Turquie dans votre région d'origine à Akdeniz Mersin, afin de rendre visite une dernière fois à votre père très malade et ce durant trois jours (voir entretien CGRA, pp.3 et 5). Pour prouver que ce séjour n'a duré que trois jours, vous avez fait parvenir après l'entretien un e-ticket prévoyant un vol depuis Antalya jusque Düsseldorf en date du 21 août 2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Ce document possède une force probante somme toute relative dans la mesure où il s'agit d'un ticket de réservation de retour et non pas du cachet du passeport prouvant que vous avez bien voyagé ce jour-là. Le Commissariat général relève également que si ce e-ticket est à votre nom, pourtant le numéro de passeport qui y figure (425267093) ne correspond pas à votre numéro de passeport personnel. A ce stade, vous restez à défaut de fournir votre passeport turc avec lequel vous avez voyagé. De plus, vous n'avez versé aucun élément de preuve quant au motif de votre voyage, à savoir la preuve que votre père était malade.*

*Quant à votre passeport turc, vous avez déclaré l'avoir déchiré et jeté, sans en avoir gardé de copie, ajoutant en commentaires (envoyés le 30.11.2022) que puisque vous ne comptiez plus vous rendre en Turquie, vous n'aviez plus besoin de le garder (idem, p.5). Il semble toutefois totalement invraisemblable que vous ayez eu ce comportement de déchirer et de jeter votre passeport turc alors que vous aviez été contrôlé à Düsseldorf en possession de ce dernier et ce même si vous disiez ignorer que la police allemande allait faire un rapport aux instances belges à ce sujet (idem, p.5). En effet, par votre comportement, vous avez volontairement détruit l'élément de preuve qui pouvait attester objectivement de la réelle durée de l'unique voyage allégué en Turquie, puisque vous n'en avez même pas gardé une copie.*

*Pour actualiser votre crainte et justifier également le fait de vous être rendu en Turquie précisément en août 2021, pas avant ni après, vous avez expliqué avoir été condamné en Turquie le 15 avril 2021 à une peine de prison. Votre avocat en Turquie a fait appel de cette condamnation et vous aurait dit que si vous vouliez voir votre père une dernière fois, c'était le moment de venir en Turquie du fait que vous disposiez de six mois avant que l'appel ne soit jugé et donc, avant une éventuelle condamnation définitive dans ce procès. Vous dites alors que ce procès concerne la période durant laquelle vous étiez homme d'affaires en Turquie quand vous y faisiez du commerce en 2013. Vous dites que cette condamnation concerne injustement une accusation d'émission et d'utilisation de faux chèques alors que vous étiez de bonne foi. Vous dites que les autorités turques se sont basées sur vos dossiers judiciaires précédents et sur le soutien financier politique que vous aviez apporté précédemment pour faire de vous un coupable (voir entretien CGRA, pp.3, 5, 6). Vous avez versé des documents judiciaires pour attester de cette condamnation à 4 ans et 9 mois de prison ferme ainsi qu'un procès-verbal d'audition par la police belge à votre demande (et à celle de votre avocat) afin d'être entendu dans le cadre de cette affaire et enfin une note de votre avocat en Turquie pour expliquer votre situation (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 3, 4).*

Or, force est de constater que ce jugement du 15 avril 2021 relève du droit commun et dans ce jugement, il n'y est fait aucune référence à des antécédents judiciaires pour motifs politiques dans votre chef ni à des faits politiques antérieurs. Cette affaire judiciaire concerne des faits de fraude financière (falsification de documents officiels, émission et utilisation de faux chèques) pour des faits commis en 2013, dans le cadre de vos activités d'homme d'affaires en Turquie avant de fuir en juin 2014. Vous avez d'ailleurs expliqué que votre société avait fait faillite avant que vous ne quittiez la Turquie (voir entretien CGRA, pp.5 et 6).

Vous avez précisé lors de votre entretien du 7 novembre 2022 que la condamnation dont vous avez fait l'objet allait certainement être confirmée en appel car dans votre passé, il existait un dossier judiciaire pour aide financière au BDP (voir entretien CGRA, p.7).

Il ressort de vos déclarations que vous faites un lien très clair entre d'une part ce jugement récent de droit commun dans un contexte de faux chèques, en lien avec vos activités commerciales et d'autre part les faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite en 2014 ; vous disiez avoir fui la Turquie pour échapper à une condamnation de plus de neuf ans de prison pour motifs politiques (soutien au BDP et participation aux événements de Gezi). Dès lors, il vous a été demandé de fournir une preuve de l'existence de cette condamnation définitive qui daterait de 2014 dont vous n'auriez pas purgé la peine puisque vous disiez avoir fui la Turquie, preuve aisément accessible sur le portail citoyen e-Devlet ou sur UYAP (plateforme judiciaire nationale). A cela, vous avez répondu que vous n'avez pas accès à e-Devlet, ce qui est totalement invraisemblable. Quant à votre avocat en Turquie, qui pourrait fournir une preuve de votre condamnation définitive de 2014 à une peine de prison de plus de neuf ans, vous avez répondu qu'il avait regardé et que le dossier n'était plus visible, qu'il n'y avait plus aucune trace de cette condamnation sur la plateforme UYAP (voir entretien CGRA, p.4). Vous invoquez une loi de 2019 ou 2020 concernant les jugements en Turquie et que depuis lors, à cause de cette loi, les condamnations ne sont plus visibles (idem, p.8). Cette explication n'est ni étayée par de l'information objective ni convaincante. En effet, dans le cadre des demandes de protection internationale, nombreux sont les demandeurs de nationalité turque qui présentent des preuves de leurs condamnations judiciaires via la plateforme UYAP ou via le portail e-Devlet, comme le stipule également l'information objective sur le sujet, laquelle est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, « le réseau UYAP », 15.02.2019). De plus, dans le but de prouver l'existence de cette condamnation définitive, vous auriez pu présenter l'extrait de votre casier judiciaire où doivent figurer les condamnations définitives; or, aucun document de la sorte n'a été envoyé par vous à ce jour. Enfin, le 6 décembre 2022, vous avez fait parvenir un courrier de votre avocat en Turquie, lequel n'a nullement expliqué que la condamnation de 2014 n'apparaissait plus sur le portail UYAP; tout au plus, il a expliqué n'avoir accès qu'au dossier pour lequel il a été désigné et qu'il n'a pas le droit de connaître le contenu des autres dossiers, raison pour laquelle il n'est pas en mesure de fournir la moindre information (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6 avec sa traduction en français et en néerlandais). Dans la mesure où il s'agirait d'une condamnation définitive datant de 2014, il n'est pas nécessaire d'être désigné comme avocat pour avoir accès à ce jugement définitif. Dès lors ce courrier ne dispose pas de la force probante suffisante pour étayer vos propos. En conclusion, vous êtes resté à défaut de prouver qu'actuellement, vous êtes recherché en Turquie pour purger une peine de prison dans le cadre d'un procès politique de 2014.

Dans ce contexte précité, étant donné les liens que vous faites entre les deux procédures judiciaires (celle antérieure de 2014 et celle de 2021), le Commissariat général a estimé important de faire authentifier les deux jugements que vous aviez fournis en 2014 dans le cadre de votre demande de protection internationale, ayant justifié l'octroi d'un statut de réfugié. Force est désormais de constater que vous aviez présenté dans le cadre de votre demande d'asile des documents frauduleux, afin d'obtenir un statut de réfugié en Belgique. En effet, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier, les deux documents comportent un nombre très important d'anomalies portant sur des éléments essentiels. A titre d'exemple, l'en-tête est celle du Parquet mais c'est un juge qui signe ; l'indication « EK » signifiant « annexe » n'est pas correcte car un jugement n'est pas une annexe; un juge dans un jugement nommera la personne concernée comme étant le « prévenu » et non pas le « suspect » ; les conditions de forme ne sont pas respectées ; les termes juridiques utilisés ne sont pas habituels ; les deux documents auraient été émis par le même juge correspondant à son numéro d'identification, or, ce sont deux signatures différentes qu'on peut observer. Pour le reste des anomalies constatées, le Commissariat général vous renvoie au contenu de cette recherche d'authentification anonymisée (voir farde « Information des pays », COI Case TUR2022-018, 12.12.2022).

Ces éléments attestent que vous avez été reconnu sur la base de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance de votre statut et donc, constitue un motif de retrait.

Ainsi, étant donné que les persécutions pour motifs politiques sont remises en cause, les seuls éléments qui sont établis sont les suivants : après avoir fait faillite, vous avez quitté la Turquie en juin 2014. Quatre ans

*plus tard, dans le cadre de vos activités commerciales que vous aviez menées en Turquie lorsque vous y viviez, vous faites l'objet d'un procès pour faux chèques qui s'ouvre en 2018. Le 15 avril 2021, vous avez été jugé coupable de ces faits et avez été condamné à une peine de prison. Profitant que l'affaire soit en appel, il est prouvé que le 21 avril 2021, vous avez obtenu un passeport turc et que le 18 août 2021, vous vous êtes rendu légalement en Turquie. Outre votre comportement indiquant une absence de crainte envers vos autorités nationales, relevons que la procédure d'asile ne saurait être un moyen d'échapper à la justice de son pays d'origine pour des faits de droit commun, à savoir ici des faits de fraude de documents officiels (des chèques).*

*Vous avez également versé une attestation psychologique (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Relevons cependant que ce document est très ancien et qu'il date de 2017 ; il ne peut donc établir votre état psychologique actuel plus de cinq années plus tard. Puisque les faits de persécutions invoqués, à savoir la condamnation en 2014 à une peine de prison pour des motifs politiques, ne sont plus considérés comme établis, le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles vous auriez pu être victime d'un syndrome de stress post-traumatique, comme c'est indiqué dans cette attestation. Vous avez déclaré lors de votre entretien au Commissariat général du 7 novembre 2022 que vous aviez été suivi pendant trois ou quatre années car vous aviez vécu du stress et des problèmes psychologiques, ajoutant que ce n'était pas facile de vivre loin de sa famille après toutes ces années (voir entretien CGRA, p.4). A la question de savoir si vous étiez encore suivi aujourd'hui, vous avez répondu avoir été suivi jusqu'en juin ou juillet 2021 mais que depuis lors, vous ne parvenez plus à joindre votre médecin (idem, p.7). En conclusion, ces éléments concernant votre état de santé mentale ne permet pas de prendre une autre décision.*

*Vous avez demandé d'obtenir la copie des notes d'entretien du 7 novembre 2022, lesquelles vous ont été envoyées le 18 novembre 2022. Le 30 novembre 2022, vous avez fait parvenir des commentaires (voir dossier administratif), lesquels ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.*

*Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que votre comportement (obtention d'un passeport et retour en Turquie) démontre que vous n'avez pas de crainte de persécution vis-à-vis de la Turquie et que vous aviez obtenu votre statut de réfugié en 2014 sur base de documents falsifiés.*

*Par conséquent, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 16 septembre 2015.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible non plus de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Turquie au sens de la protection subsidiaire. En effet, le fait de rentrer dans votre pays d'origine de manière volontaire et légale remet en cause le bienfondé d'une crainte réelle. De plus, si vous avez été condamné en première instance à une peine de prison en Turquie, pour des faits de droit commun, ce jugement n'est pas définitif. Enfin, vous n'avez pas fait valoir que cette peine prononcée pourrait être disproportionnée par rapport aux prescrits légaux et par rapport la gravité des faits commis.*

### *C. Conclusion*

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

## II. Thèse du requérant

### 2.1. Le requérant n'invoque pas – de manière expresse – de moyen de droit dans sa requête.

Dans ce qui se lit comme un premier développement relatif à son retour en Turquie « *durant trois jours pour visiter son père gravement malade* », le requérant indique qu'au moment de réserver son vol retour Antalya-Düsseldorf du 21 août 2021, « *au lieu d'indiquer son numéro de passeport, [il] [...] a noté à la place le numéro de son titre de séjour* », erreur qu'il qualifie d'humaine et qui, selon lui, « *est insuffisante pour considérer que cette réservation en ligne ne serait pas authentique ou [qu'il] n'aurait pas effectivement voyagé au moyen de cet E-Ticket* ». Reconnaissant toutefois que ce document ne permet pas, à lui seul, de prouver qu'il a effectué ce voyage, le requérant estime qu'il s'agit tout de même d'un « *début de preuve sérieux* » du voyage et donc, de la brièveté de son séjour en Turquie. Il rappelle, dans ce contexte, avoir spontanément mentionné la date du 21 août 2021 lors de son entretien, date qui correspond à celle figurant sur la réservation présentée, ce qui, selon lui, « *constitue indéniablement un début de preuve sérieux* ». A cet égard, il fait valoir « *qu'en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, c'est à la partie défenderesse qu'il appartient de démontrer l'absence de crainte de persécution dans [son] chef* », et déplore que cette dernière n'ait effectué aucune démarche « *dans le cadre de son devoir d'instruction, afin de s'assurer de la réalité de ce voyage* ». Quant à la maladie du père du requérant, dont la partie défenderesse déplore l'absence de preuves, le requérant signale qu'il effectue des démarches en vue d'en obtenir et les déposera par voie de note complémentaire. Il rappelle, en outre, ses propos sur la destruction de son passeport, qu'il maintient, et signale que « *la destruction du passeport ayant été utilisé pour voyager après avoir servi son but n'a rien d'abusif en soi et n'a pas de pertinence dans l'examen d'une demande de protection internationale* ». Il souligne, en sus, « *la gravité des conséquences attachées au retrait* » de son statut, que le Conseil n'ignore pas.

Dans ce qui se lit comme une deuxième développement relatif aux documents déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale en 2014 et des craintes y afférentes, le requérant revient d'abord sur « *l'absence de preuve de [s]a condamnation définitive [...] à plus de neuf ans de prison pour motifs politiques* ». A ce sujet, il reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner que le rapport de son centre de documentation, cité dans la décision entreprise, « *souligne expressément que "des documents ne sont pas toujours insérés sur UYAP" de sorte qu' "on ne peut donc jamais garantir que ce qui figure sur UYAP est complet"* », ainsi qu'il l'a également indiqué. Il ajoute encore qu'« *il ressort des informations générales disponibles* » que « *les citoyens turcs n'ont accès aux décisions de justice de l'UYAP qu'à [certaines] conditions* », que « *les avocats peuvent accéder aux décisions de justice quand celles-ci sont liées à l'affaire qui les occupe* », que « *si les documents en lien avec leur affaire sont 'protégés' les parties d'un procès et leurs avocats n'y ont tout simplement pas accès* » et que « *[d]es dossiers relatifs à la procédure peuvent également être bloqués "même après la clôture du procès s'ils sont déterminants pour les enquêtes ouvertes contre d'autres personnes"* ». Aussi conclut-il que son impossibilité d'« *apporter la preuve de sa condamnation définitive à plus de neuf ans de prison pour motifs politiques n'est [...] aucunement "invraisemblable"* ». Quant à son accès à « *e-devlet* », le requérant reprend ses explications tenues lors de son entretien personnel. Il ajoute ne pas remplir les « *deux conditions exigées suite à la clôture du procès pénal pour qu'il puisse avoir accès aux décisions de justice le concernant* ». Enfin, il estime « *possible que les autorités turques aient empêché l'accès au requérant et à son avocat* » à cette décision. Il conclut de ce qui précède que cette absence de preuve ne permet en tout état de cause pas de conclure qu'il « *n'est pas ou plus recherché en Turquie* », insistant sur le fait que « *la charge de la preuve en cas de retrait du statut de réfugié incombe à la partie défenderesse* ».

Quant au « *prétendu caractère frauduleux des documents déposés* » lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, que lui reproche la décision attaquée, le requérant invoque l'article 35/3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel précise que la convocation dans le cadre du réexamen de son statut doit mentionner les motifs de ce réexamen. Or, en l'espèce, la convocation ne mentionnait nullement « *le caractère frauduleux de certains documents* », lequel n'a d'ailleurs pas davantage été relevé lors de son entretien personnel. Aussi estime-t-il que la décision entreprise est « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par [le] Conseil* ». Le requérant se réfère ensuite à l'article 4, §4 du même arrêté royal et déplore que l'avocate de confiance de la partie défenderesse ne soit pas identifiée, de sorte que, selon lui « *[r]ien ne permet donc d'exclure que cette avocate travaille pour les autorités turques ou que les informations partagées avec celles-ci [...] sont communiquées aux autorités turques* ». Estimant indubitable que cette avocate, nonobstant l'anonymisation des informations qui lui ont été soumises par la partie défenderesse, ait la possibilité d'identifier le requérant, ce dernier considère donc que « *[l]a démarche effectuée par la partie défenderesse compromet ainsi [s]a sécurité [...] et [celle] des membres de sa famille.* » Qui plus est, il argüe que l'absence d'identification de l'avocate contactée ne permet pas « *d'en évaluer la crédibilité et de pouvoir contester en pleine connaissance de cause, [...], les informations ainsi récoltées* ». Invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en la matière, le requérant conclut que « *les informations contenues dans le "COI Case TUR2022-018 du 12 décembre 2022" ne peuvent valablement [lui] être opposées* ». Il épingle, en sus, que dès lors que ledit « *COI* » est un document interne et donc, non accessible aux autorités turques, il ne peut comprendre que l'avocate interrogée ne divulgue pas son identité. Citant alors l'article 23, §1, al. 1 de la Directive 2013/32/UE et l'exception qu'elle prévoit, qui, selon lui, ne peut s'appliquer *in casu*, le requérant estime que même à considérer qu'elle s'applique, les

conditions cumulatives qui en permettent l'application ne sont pas remplies en l'espèce. Partant, il réaffirme que les informations contenues dans le « COI Case » précité ne peuvent lui être opposées et qu'en conséquence, la partie défenderesse ne démontre pas que les documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale en 2014 seraient frauduleux. Il déplore, du reste, l'absence de traduction de ces documents au dossier administratif, de sorte que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'en apprécier la valeur.

Quant au risque de persécution en cas de retour en Turquie, le requérant rappelle que « *le faux document présenté doit avoir été déterminant dans la reconnaissance du statut de réfugié* » pour pouvoir procéder au retrait de son statut sur la base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie à la jurisprudence du Conseil dans un arrêt de 2022 ainsi qu'à celle du Conseil d'Etat français dans un arrêt de 2016. En tout état de cause et s'il convenait d'admettre que les documents étaient des faux, le requérant estime que, pour autant, au vu du dossier, « *plusieurs éléments doivent être tenus pour établis* », à savoir : son adhésion au parti BDP ; son arrestation, notamment après les événements de Gezi, et les tortures subies à cette occasion (à ce propos, il argüe que « *la partie défenderesse ne renverse pas la présomption de l'article 48/7* » de la loi du 15 décembre 1980) ; et sa condamnation le 15 avril 2021 dans l'affaire des faux chèques. Du reste, il observe que les « *documents déposés à l'appui de [s]a demande de protection internationale [...] en 2014 ne figurent pas dans le dossier administratif* » mais que « *[l]eur authenticité n'est cependant pas contestée.* » En tout état de cause, il fait valoir qu'à même supposer qu'il n'a pas été condamné en 2014 pour motifs politiques et a déposé de faux documents, pour autant, « *il ne saurait être admis que cette fraude serait de nature telle qu'il puisse être tenu pour certain que, sans cela, [il] n'aurait pas été reconnu réfugié* ». Il rappelle, à cet égard, les éléments inventoriés *supra*, non contestés par la partie défenderesse et qui, selon lui, suffisent à lui octroyer une protection internationale. Dans cette perspective, le requérant renvoie à diverses informations générales de 2017 relatives au sort des partisans des partis pro-kurdes en Turquie, qu'il dit toujours actuelles. De même, il se réfère à d'autres informations générales publiées entre 2020 et 2022 sur le même sujet. D'autre part, il rappelle que la partie défenderesse n'a pas contesté sa condamnation, en avril 2021, à quelque six années de prison pour émission et utilisation de faux chèques, qu'il qualifie pour sa part de « *prétexte [...] politiquement motivé* ». A ce sujet, il renvoie à diverses informations objectives sur la situation des droits humains en Turquie, et notamment « *le manque d'indépendance de la justice* ». Il fait valoir que cette condamnation deviendra « *certainement* » définitive à l'issue de l'appel par lui interjeté, et, dans ce contexte, rappelle les « *conditions de détention en Turquie [...] ainsi que le risque de tortures* ». Il déplore la non prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse et ce, alors même qu'ils ressortent de diverses informations objectives, qu'il cite. Il conclut qu'en « *tenant compte des déclarations et documents déposés [...] ainsi que des informations générales susmentionnées, [il] fait valoir suffisamment de menaces graves relatives à sa sécurité en cas de retour en Turquie pour conserver sa qualité de réfugié* ».

2.2.. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise « *afin que la partie [défenderesse] procède aux mesures d'instruction complémentaires susmentionnées [dans la requête]* »..

2.3. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« Pièces annexées au présent recours :

- 1. Acte attaqué
  - 2. Rapport de police de Düsseldorf
  - 3. E-ticket du requérant attestant de son vol Antalya-Düsseldorf le 21 août 2021 et mail envoyé au CGRA dans le cadre des commentaires aux notes d'entretien personnel
  - 4. Témoignages de l'avocat turc du requérant
  - 5. Arrêt du Conseil d'Etat français du 28 novembre 2016
- Pièces disponibles via les liens suivants :
- 6. OSAR, « *Turquie : profil des groupes en danger* », 19 mai 2017, disponible sur: <https://www.osar.ch/>...
  - 7. OSAR, « *Turquie : situation actuelle* », 19 mai 2017, disponible sur: <https://www.osar.ch/>...
  - 8. OSAR, « *Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale* », 1er février 2019, disponible sur: <https://www.osar.ch/>...
  - 9. ARC, « *Turkey : Country Report - Version 3. The situation in Turkey* », 21 november 2017 (COI up to 11 September 2017) disponible sur: <https://asylumresearchcentre.org/>... et <https://www.refworld.org/>...
  - 10. Home Office of the United Kingdom, « *Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP)* », mars 2020, disponible sur: <https://www.gov.uk/>...
  - 11. USDOS Country Report on Human Rights Practices 2021 - Turkey: <https://www.state.gov/>...
  - 12. Rapport du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, « *Country of origin report* » sur la Turquie, de mars 2022, disponible sur <https://www.government.nl/>...
  - 13. Freedom House, « *Freedom in the World 2022, Turkey Country report* »: <https://freedomhouse.org/>...
  - 14. OFPRA, « *Etat du système judiciaire* » du 17 mars 2017: <https://www.ofpra.gouv.fr/>...
  - 15. European Commission, Commission Staff Working Document, *Türkiye 2022 Report Accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions 2022 Communication on EU Enlargement policy*, 12 octobre 2022, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>...

- 16. *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East », mars 2018, disponible via le lien suivant: <https://www.ohchr.org/>...]* »

2.4. Le Conseil observe que les pièces numérotées 2, 3 et 4 ont déjà été produites devant la partie défenderesse et ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les analyse donc en tant que pièces du dossier administratif.

3. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 13 décembre 2023 et redéposée à l'audience du 18 décembre 2023 (v. pièces n° 9 et 11), le requérant dépose une photographie de lui prise devant l'Atomium avec la mention « 23 agustos 2021 » ainsi que ce qu'il présente comme un « *rapport médical attestant de l'hospitalisation du père du requérant en avril 2021* ».

### III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux arguments de la requête.

D'emblée, elle souligne que le requérant avait, à l'appui de sa demande de protection internationale, invoqué sa fuite de Turquie en vue de se soustraire à une arrestation en lien avec une condamnation à neuf ans et cinq mois de prison pour participation aux événements de Gezi et avait indiqué que les autorités s'étaient rendues à son domicile à sa recherche à plusieurs reprises après sa fuite. Elle conclut qu'à tenir cette condamnation pour établie, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser qu'elle ne serait plus d'actualité.

Or, c'est dans ce contexte et alors même qu'il serait, selon ses dires, sous le coup d'un mandat d'arrêt, que le requérant a introduit une demande de passeport auprès du consulat turc d'Anvers, qu'il l'a obtenu et utilisé pour retourner en Turquie. Partant, son comportement – fût-ce pour un bref retour – démontre, aux yeux de la partie défenderesse, une absence de crainte. Sans compter que le requérant concède avoir collaboré avec les autorités turques dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre lui pour émission et utilisation de faux chèques. Pour autant, cela ne l'a pas empêché de se rendre ensuite en Turquie de manière légale, ce qui implique donc un contrôle par des autorités au fait de sa première condamnation alléguée. La partie défenderesse rappelle, à ce propos, que le requérant avait, dans le cadre de sa demande de protection internationale, soutenu qu'il n'avait pu quitter légalement le pays précisément pour ce motif. Elle relève, en sus, que le requérant a séjourné, en Turquie, à l'endroit où il situait ses persécutions passées.

Par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'interrogé sur les circonstances de son retour en août 2021, le requérant ne mentionne aucunement sa condamnation de 2014 ni ses antécédents politiques allégués, ce qu'elle qualifie d'interpellant.

Quant à la destruction, par le requérant, de son passeport au motif qu'il n'en aurait plus besoin, elle la considère peu vraisemblable.

Enfin, elle relève que les autorités turques n'entendent manifestement pas poursuivre le requérant pour motifs politiques dès lors que ce dernier n'a pas rencontré le moindre problème durant tout son parcours de retour, et ce, alors même qu'il s'est trouvé, à plusieurs reprises, dans une situation où il leur était loisible de l'appréhender.

D'autre part, la partie défenderesse estime ne pouvoir accueillir l'explication de la requête s'agissant de la preuve du jugement définitif condamnant le requérant à neuf ans et cinq mois de prison pour motifs politiques. En effet, il est clairement établi que le requérant s'est adressé aux autorités consulaires turques en 2021 dans le cadre de l'obtention d'un nouveau passeport, de sorte qu'il avait, à cette occasion, tout le loisir de se procurer les codes d'accès à la plateforme gouvernementale « *e-devlet* » - ce qui, aux yeux de la partie défenderesse, était particulièrement à propos dès lors que le requérant aurait, par là même, pu s'informer sur sa situation réelle en Turquie avant d'envisager d'y retourner.

Elle considère également invraisemblable que le requérant n'ait conservé aucune trace dudit jugement ou qu'il n'ait rien entrepris auprès de son avocat de l'époque en vue de l'obtenir. Elle relève, au demeurant, que dans le cadre de sa procédure d'asile, le requérant avait, de son propre aveu, pu obtenir divers documents par le truchement d'amis avocats, de sorte qu'il aurait pu les solliciter quant à ce.

Revenant sur le prescrit de l'article 35/3 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse estime l'avoir respecté dès lors que la convocation envoyée au requérant dans le cadre du réexamen de son statut précise que ce réexamen fait suite à l'obtention d'un nouveau passeport et à son retour en Turquie. Elle estime que, pour autant, rien ne s'opposait à ce qu'elle procède au retrait sur la base d'éléments apparus ultérieurement – soulignant qu'il ressort du rapport « *COI Case TUR2022-018* » que l'authentification des documents judiciaires que le requérant avait déposés lors de sa demande de protection internationale a été effectuée postérieurement à son entretien dans le cadre du réexamen de son statut. Partant, le requérant n'aurait, en toute logique, pu être confronté à cet élément. Qui plus est, son recours devant le Conseil lui offre la possibilité d'émettre ses critiques quant à ce de sorte qu'aucune irrégularité substantielle n'entache la décision querellée.

Quant à l'intégrité de son avocate de confiance, remise en cause dans la requête, la partie défenderesse estime cet argument hypothétique et rappelle, d'autre part, que le requérant s'est lui-même adressé à ses autorités nationales sans pour autant rencontrer d'ennuis.

Elle estime ensuite que l'exception prévue à l'article 23, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la Directive 2013/32/UE, reprise dans la requête, est inopérante *in specie* en ce que l'avocate de confiance souhaite conserver son anonymat pour des raisons liées à sa propre sécurité, dont elle est seule juge. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil à ce propos dans plusieurs arrêts de 2022 et conclut que les informations contenues dans le « COI Case » repris *supra* sont donc opposables au requérant qui, dans sa requête, reste muet quant aux anomalies qui ont été décelées dans les documents judiciaires déposés à l'occasion de sa demande de protection internationale. Partant, elle conclut à l'absence de crédibilité des poursuites qu'ils entendaient démontrer, lesquelles constituaient le fondement de sa demande de protection internationale.

Quant au profil politique du requérant et aux gardes à vue subies pour ce motif, que met en exergue la requête, la partie défenderesse observe que le requérant ne tient pas ces éléments comme générateurs de sa fuite. Elle insiste également sur le fait que nonobstant ce profil et ces gardes à vue, le requérant s'est spontanément adressé à ses autorités, avec qui il a en outre collaboré dans le cadre d'une procédure judiciaire amorcée en 2018 et qu'il s'en est retourné en Turquie sans faire état du moindre problème. Aussi conclut-elle que la crainte invoquée lors de sa demande de protection internationale n'est plus fondée, conformément à ce que prévoit l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle précise qu'à même les supposer établies, les gardes à vue alléguées par le requérant ne sont manifestement pas susceptibles de se reproduire.

Enfin, quant à la procédure engagée contre lui pour émission et utilisation de faux chèques, dont il était au fait avant son départ de Turquie mais dont il n'a pourtant jamais fait mention, la partie défenderesse relève que l'issue de cette procédure reste incertaine et que rien, en l'espèce, ne permet de la relier au profil politique passé du requérant. Qui plus est, elle rappelle que dans ce contexte, le requérant doit démontrer qu'il serait susceptible d'être persécuté en cas de retour et ne pas se limiter à reprendre des informations de portée générale.

#### **IV. Appréciation du Conseil**

##### **IV.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant d'une part, car elle estime que son comportement consistant à obtenir un nouveau passeport de la part des autorités consulaires turques présentes en Belgique après qu'il a été reconnu réfugié, et son retour, muni de ce passeport, en Turquie, dans la région où il situe ses problèmes est incompatible avec la crainte qu'il invoque vis-à-vis de ce pays, et, d'autre part, car elle considère que les documents présentés à l'appui de sa demande de protection internationale en 2014 sont, en réalité, des documents faux ou falsifiés, de sorte que le statut de réfugié n'aurait jamais dû lui être octroyé.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 16 septembre 2015.

9.1. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

9.2. A titre liminaire, le Conseil ne peut que déplorer l'absence, dans la requête, d'invocation de tout moyen de droit, et renvoie à cet égard au prescrit de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. [...] *La requête doit contenir, sous peine de nullité :*  
[...]

4° *l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours*  
[...]

Tel n'est donc pas le cas en l'espèce. Toutefois et dès lors que le dispositif de la requête laisse apparaître que le requérant demande le maintien de son statut de réfugié, et qu'une lecture bienveillante de ses développements permet de comprendre que le statut de réfugié du requérant lui est retiré sur la base, notamment, d'un retour en Turquie et de la présentation, lors de sa demande de protection internationale, de documents considérés comme faux, le Conseil estime pouvoir en conclure que la requête semble alléguer la violation de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, sur pied duquel est pris l'acte attaqué.

9.3.1. En ce qui concerne le retour du requérant en Turquie, le Conseil observe d'emblée que ni le requérant, ni sa requête, n'ont contesté ce retour. Ils n'ont pas davantage contesté l'utilisation, dans le cadre de ce retour, d'un passeport national turc dont la demande a été introduite par le requérant en personne et qui lui a été délivré par le consulat turc d'Anvers en date du 21 avril 2021 – soit, près de cinq années après sa reconnaissance comme réfugié. Ainsi que le rappelle à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant avait, dans le cadre de sa demande de protection internationale, indiqué qu'il avait fui la Turquie en vue d'échapper à une condamnation définitive à neuf années de prison en lien avec son engagement politique, prononcée à son encontre en juin 2014. Il n'a à aucun moment soutenu, ni laissé entendre que cette condamnation n'aurait plus cours ou qu'il ne serait plus recherché en lien avec elle – sa requête non plus. Qui plus est, à en croire sa requête, sa deuxième condamnation pour utilisation de faux chèques (prononcée en 2021 et dont il sera question *infra*) ne serait « *qu'une façade et repose en réalité sur des motifs politiques* » (p.2), ce qui rend d'autant plus questionnable et les démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités – qu'il dit pourtant avoir fui –, et son retour effectif en Turquie, où il ne pouvait raisonnablement être exclu qu'il soit par elles appréhendé et ce, dans le cadre de sa première condamnation alléguée. Les prétendues « *précautions prises pour ce voyage* » (p.6) sont sans incidence puisqu'il est entendu que le requérant a dû présenter son passeport et donc, dévoiler son identité, aux autorités aéroportuaires turques et ce, à plusieurs reprises. Ces éléments, à eux seuls, sont, aux yeux du Conseil, incompatibles avec les craintes qu'entend faire valoir le requérant vis-à-vis de son pays d'origine.

9.3.2. S'agissant de la durée du séjour du requérant en Turquie, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce que la seule présence, au dossier administratif, d'une réservation d'un vol entre Antalya et Düsseldorf en date du 21 août 2021 – à faire même abstraction de la différence dans le numéro de passeport du requérant figurant sur cette réservation – ne suffit pas à démontrer la réalité du retour du requérant à cette date. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a déclaré avoir déchiré et jeté le passeport utilisé lors de ce retour, de sorte qu'il a sciemment détruit son document d'identité et le titre de transport matérialisant ce retour. Dans une telle perspective, sa requête ne peut légitimement pas exiger de la partie défenderesse « *d'entreprendre des démarches actives* » (p.5) en vue de dissiper des incertitudes sur la durée réelle de son séjour, qu'il a lui-même volontairement créées. Au demeurant, le Conseil estime que c'est en vain que la requête fait remarquer que « *la destruction du passeport [...] n'a rien d'abusif en soi et n'a pas de pertinence dans l'examen d'une demande de protection internationale* » (p.5) dès lors qu'il n'est, pour rappel, pas question en l'espèce d'examiner la demande de protection internationale du requérant ; cet examen ayant déjà été réalisé et ayant abouti à l'octroi du statut de réfugié en 2015. Partant, le Conseil estime ne pouvoir conclure, à l'instar de la requête, que la réservation de vol du 21 août 2021 constitue ne serait-ce qu'un début de preuve du retour du requérant à cette date en Europe, depuis la Turquie et donc, de la brièveté de son séjour allégué.

9.4.1. En ce qui concerne les documents produits par le requérant à l'occasion de sa demande de protection internationale en 2014, le Conseil ne peut d'emblée que constater qu'il affirmait avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire au cours de laquelle « *[o]n [l]'a amené devant le tribunal, qui voulait [l]e condamner à cinq ans et huit mois de prison, peine [qui] a été transformé[e] en amende. [Il a] payé le[s] 10 mille livres tur[que]s. [Il a] été libéré mais avec la continuité du procès, à savoir que [s]on dossier a été envoyé devant la Cour de Cassation, qui a annulé la décision prise par le Tribunal local qui avait pris cette décision, dossier renvoyé devant le tribunal local qui [l]'a condamné à neuf ans et deux mois de prison par la suite* » (notes de l'entretien personnel du requérant – ci-après dénommées « NEP » – du 14/11/2014, p.10). Malgré cette procédure, additionnée au fait « *qu'il y avait un mandat d'arrêt qui était ordonné contre [lui]* » (NEP du 14/11/14, p.9), le requérant n'a, près de dix ans après les faits, toujours pas été en mesure de déposer le moindre commencement d'élément probant, sérieux et précis concernant cette procédure et son issue, ce qui prête à la plus grande circonspection. Ce d'autant plus qu'il avait spontanément indiqué avoir obtenu certains documents qu'il présentait à l'appui de sa demande par le truchement de « *certains de [ses] amis avocats, amis de la famille* » (NEP du 14/11/14, p.5), de sorte qu'il disposait manifestement des contacts appropriés pour obtenir de tels éléments – *quod non*, pourtant.

Dans ce contexte, la circonstance que « *les documents ne sont pas toujours insérés sur UYAP* » (requête, p.7), est dénuée de toute pertinence en ce qu'il n'est, en tout état de cause, pas plaidé qu'il s'agirait de l'unique manière d'obtenir des documents judiciaires. Au demeurant, le requérant ne démontre pas et n'a d'ailleurs jamais sous-entendu que ses documents seraient « *protégés* » ou encore qu'ils auraient été « *déterminants pour les enquêtes ouvertes contre d'autres personnes* » (requête, p.8) – facteurs susceptibles d'en expliquer la difficulté d'obtention, qui ne s'appliquent donc pas en l'espèce.

De même, c'est en vain que le requérant tente de faire valoir « *qu'il ne pouvait pas prendre le risque d'aller au consulat turc* » (p.8) pour demander ses codes d'accès au portail gouvernemental « *e-devlet* » ; le Conseil

rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant s'est, de sa propre initiative, adressé au consulat turc d'Anvers pour y introduire une demande de passeport et n'a fait état d'aucun obstacle ni à cette occasion, ni au moment de la délivrance de son document, de sorte qu'il lui était loisible de demander également ses codes d'accès à « *e-devlet* ». La possession de ces codes se justifiait d'autant plus qu'elle aurait permis au requérant de connaître sa situation judiciaire réelle dans son pays d'origine où il projetait de retourner et où, selon sa requête, il ne peut être conclu qu'il « *n'est pas ou plus recherché* » (p.9).

9.4.2. En ce qui concerne l'authenticité des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en 2014, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, pouvoir conclure que le requérant avait, à l'occasion de cette demande, présenté des documents judiciaires manifestement falsifiés.

Pour ce qui est de l'avocate turque contactée par la partie défenderesse en vue de se prononcer sur les documents judiciaires en question, le Conseil renvoie d'emblée à l'article 57/7, §3 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels.*

*Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s). »*

Le rapport « *COI Case tur2022-018* » du 12 décembre 2022 précise, pour sa part, tenir ses informations d'une « *avocate, inscrite au barreau d'Ankara [...] spécialisée dans les matières pénales et [qui] collabore depuis 2005 avec le Cedoca, en particulier en fournissant des informations sur la forme des documents judiciaires et sur différents aspects de la procédure judiciaire turque [...] Elle a souhaité que son identité et ses coordonnées de contact ne soient pas rendues publiques pour des raisons liées à sa sécurité* ». Ces précisions répondent en l'espèce aux exigences prévues par l'article 57/7, §3 précité ; en conséquence, la rédaction du « *COI Case* » en question est conforme au prescrit de cette disposition légale. Ainsi, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle entend remettre en cause la fiabilité et les conditions d'anonymat de cette avocate ; cette critique manquant de pertinence.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il est, en l'espèce, saisi d'un recours formé contre une décision de retrait du statut de réfugié et non contre un refus d'octroi de protection internationale de sorte que l'invocation des articles 4, §4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et 23, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Directive 2013/32/UE, lesquels ont trait aux demande(ur)s de protection internationale, manque en droit.

A titre plus surabondant encore, le Conseil rappelle, s'agissant de cette dernière disposition, que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, l'invocation de la violation de l'article 23, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Directive 2013/32/UE est irrecevable ; cet article ayant été transposé en droit belge.

En tout état de cause et indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents judiciaires, le Conseil estime que la seule obtention, par le requérant, d'un nouveau passeport national des représentants de ses autorités en Belgique alors même qu'il se dit expressément recherché, additionnée à son séjour, fût-il bref, en Turquie, suffit à démontrer son absence de crainte *ab initio*, et donc à justifier le retrait de son statut de sorte que la seule mention de ces éléments dans la convocation du requérant, est suffisante en l'espèce. Au demeurant, le Conseil estime que la formulation de l'article 35/3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne permet pas d'inférer que ne doivent figurer, dans la décision de la partie défenderesse, que les motifs repris dans la convocation justifiant le réexamen de la validité du statut d'un demandeur – une telle affirmation ne pouvant s'interpréter que comme une extrapolation, somme toute subjective, du contenu de cet article.

Quant à la critique portée par la requête selon laquelle « aucune traduction des documents dont le prétendu caractère frauduleux est avancé ne figure dans le dossier administratif », le Conseil observe que lesdites traductions sont bien présentes au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce N° 33/6 et 33/7). La critique ainsi émise manque en fait.

9.4.3. S'agissant du risque de persécution du requérant qu'entend faire valoir la requête, le Conseil renvoie s'emblée à ses développements *supra* dont il ressort à suffisance que l'obtention d'un nouveau document d'identité et de voyage et le retour volontaire du requérant en Turquie suffisent à conclure qu'il n'éprouve, en réalité, aucune crainte envers ses autorités nationales qu'il tenait pourtant pour agent persécuteur.

Dès lors, la seule circonstance qu'il aurait été membre du parti BDP avant l'introduction de sa demande de protection internationale, ou même arrêté et placé en garde à vue à plusieurs reprises dans ce contexte, est sans incidence ; le requérant ayant, par son propre comportement, démontré qu'il ne craignait pas ses autorités et le fait qu'il n'ait rencontré aucun problème, tant à l'occasion des démarches présidant à la délivrance de son nouveau passeport qu'à l'occasion de son retour, met en exergue l'absence d'intention hostile des autorités turques à son égard, ce qui permet légitimement de conclure qu'en l'espèce, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas.

Quant à la circonstance que « le requérant a été condamné le 15 avril 2021 à une peine totale de six ans de prison pour émission et utilisation de faux chèques » (requête, p.15), le Conseil constate premièrement, avec la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une condamnation de droit commun sans lien avec les motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2 de la Convention de Genève du 29 juillet 1951. Deuxièmement, il constate, toujours avec la partie défenderesse, qu'alors que le requérant concède désormais qu'avant son départ de Turquie en 2014, il avait déjà « été entendu par le Procureur » en lien avec cette affaire de faux chèques, précisant, sans équivoque, qu'après que ses biens ont été confisqués par l'Etat, il a « donc pris la fuite pour demander l'asile ici » (NEP du 07/11/2022, p.6), force est de constater qu'il n'avait, à l'occasion de ladite demande d'asile, jamais jugé utile d'en faire mention. Troisièmement, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet, contrairement à ce que tente de faire valoir le requérant et sa requête, d'établir le moindre lien entre la procédure pour émission et utilisation de faux chèques et le prétendu profil politique du requérant quand il se trouvait encore en Turquie ; cette allégation apparaissant comme purement déclarative, subjective et surtout, hypothétique. Quatrièmement et dès lors qu'il appert désormais clairement que le requérant tente de se soustraire à la justice de son pays, le Conseil rappelle que la protection internationale a pour finalité de protéger des victimes ou des victimes potentielles d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non de faire échapper à la justice les auteurs de crimes ou délits. Cinquièmement, le requérant ne démontre pas, en l'espèce, qu'il aurait fait l'objet d'une procédure judiciaire irrégulière et/ou inéquitable, qu'il aurait été condamné à une peine disproportionnée ou qu'il aurait épuisé toutes les voies de recours à sa disposition, de sorte que ses arguments concernant les conditions de détention en Turquie apparaissent infondés.

9.5. Dans cette même perspective, les informations générales citées en termes de requête et/ou annexées à celle-ci relatives, notamment, aux partisans de la cause kurde en Turquie, aux droits de l'homme et au système judiciaire dans ce pays ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Ces informations, de portée générale, ne concernent en effet pas personnellement le requérant, ses proches ni les faits qu'il invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Quant à la situation de santé du père du requérant, le Conseil observe que le requérant ne produit qu'un seul document joint à sa note complémentaire du 13 décembre 2023. Or ce document n'est assorti d'aucune traduction, ce que la partie défenderesse relève à l'audience, et est versé bien tard dans la procédure. La partie requérante quant à elle ne répond pas à ces critiques. Dès lors, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « [l]es pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération », le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération.

L'attestation psychologique du 6 octobre 2017 ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Au-delà de l'ancienneté de ce document, force est de constater qu'il ne mentionne ni la fréquence ni la durée de l'accompagnement dont aurait bénéficié le requérant. Pour le reste, il se borne à reprendre le récit tel que relaté par ce dernier, et à constater, dans son chef, divers symptômes, dont la gravité n'est pas autrement précisée. Si un diagnostic de stress post-traumatique est ensuite posé, force est de constater que le praticien rédacteur de ce document ne fournit pas la moindre précision sur la méthodologie par lui employée pour parvenir à un tel constat. Du reste, le requérant n'a ni soutenu ni laissé entendre qu'il bénéficierait encore actuellement d'un tel accompagnement de sorte que cette attestation, passablement inconsistante, est dénuée de toute pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle enfin qu'il est sans compétence légale pour se prononcer sur des motifs médicaux.

S'agissant du rapport de la police allemande annexé au recours et figurant déjà au dossier administratif (v. requête, pièce numérotée 2 et dossier administratif, pièce numérotée 12), le Conseil rappelle à nouveau que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « [à] défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Partant, en application de la disposition précitée, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ce rapport puisqu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure et n'est accompagné d'aucune traduction certifiée conforme. En tout état de cause, les informations de ce document sont prises en considération dans la mesure où elles sont résumées dans un courrier du Directeur général de l'Office des étrangers daté du 17 décembre 2021

Concernant les deux témoignages de l'avocat turc allégué du requérant (et leur traduction néerlandaise) annexés au recours et déjà communiqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièce numérotée 32/4 et 32/6, farde « Documents »), le Conseil estime qu'au-delà du fait qu'ils émanent d'un professionnel rémunéré par le requérant en vue de défendre ses intérêts, force est, en tout état de cause, de relever le caractère purement déclaratif et non autrement étayé de leur contenu. Qui plus est, ces témoignages ne sont accompagnés d'aucun document d'identité de leur auteur, ni du moindre élément fiable et précis permettant de s'assurer que cet individu est, comme il l'affirme, avocat et que, d'autre part, il est effectivement intervenu dans des affaires concernant le requérant. Partant, ces témoignages sont sans incidence.

La réservation du vol retour entre Antalya et Düsseldorf le 21 août 2021 annexée au recours et figurant elle aussi au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce numérotée 32/1, farde « Documents ») a déjà été abordée dans les développements qui précèdent.

Le courriel transmis à la partie défenderesse à la suite de l'entretien personnel du requérant, également annexé au recours et figurant également au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce numérotée 32/6, farde « Documents »), a été pris en considération par celle-ci dans la décision attaquée et le Conseil estime que les observations reprises dans ce courriel sont sans incidence *in casu*.

Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat français du 28 novembre 2016, qui constitue, outre les informations générales, la seule nouvelle pièce annexée au recours, ne concerne pas le requérant et le Conseil ne peut que souligner qu'il n'est pas tenu par la jurisprudence d'une juridiction française, de sorte que l'invocation de cet arrêt est dénuée de pertinence.

9.6. Enfin, les documents transmis par voie de note complémentaire ne permettent nullement d'inverser les constats précédemment posés.

Concernant la photographie montrant le requérant devant l'Atomium et portant la date du 23 août 2021, ce qui pour le requérant permettrait d'en inférer la brièveté de son séjour en Turquie, le Conseil estime que la seule mention d'une date au-dessus d'une photographie tirée d'un smartphone ne permet aucunement de conclure qu'elle correspondrait à la date à laquelle la photographie a été prise et non, par exemple, à la date à laquelle une photographie plus ancienne aurait été transmise ou enregistrée sur ledit smartphone. Sans compter qu'en tout état de cause, il n'est pas permis d'établir avec certitude que le requérant est bien l'une des personnes figurant sur cette photographie, dont non seulement la qualité laisse à désirer, mais dont il s'avère qu'elle représente deux individus – l'un chauve, l'autre pas – tous deux barbus et revêtus de lunettes

de soleil, ce qui complique leur identification. Partant, il n'est pas exclu que le requérant ne figure pas sur cette photographie.

Concernant le document que la note complémentaire qualifie de rapport médical visant à attester l'hospitalisation du père du requérant en avril 2021, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent.

10. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 16 septembre 2015.

#### IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

12. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

13. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi à Mersin, où le requérant disait résider avant de quitter son pays et où il s'est rendu après sa reconnaissance comme réfugié.

14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante

#### IV.3. Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens, même exprimés de manière indirecte, de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **V. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE